



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le **23 mars 2021** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Est/sont absents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #2 - Yvan Boucher
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #5 - Adrien Quirion
Siège #6 - Lynda Bouffard

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton. Monsieur Ali Mohammed, directeur général et secrétaire-trésorier est présente.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Tous les élus ont reçu leur convocation selon les exigences de la Loi. La présente séance est enregistrée et sera publiée sur le site internet de la municipalité.

21-03-97

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - SUJETS À DISCUTER

3.1 - Règlement numéro 463-21 décrétant une dépense 825 000\$ des travaux d'implantation d'un égout pluvial, de voirie et de pavage dans la rue Notre-Dame et le rang Saint-Joseph, autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts

4 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour présenté est adopté.



N° 21-03-98
ou annotation

3 - SUJETS À DISCUTER

3. Règlement numéro 463-21 décrétant une dépense 825 000\$ des 1 - travaux d'implantation d'un égout pluvial, de voirie et de pavage dans la rue Notre-Dame et le rang Saint-Joseph, autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun de procéder à des travaux d'implantation d'un égout pluvial, de voirie et de pavage dans la rue Notre-Dame et le Rang Saint-Joseph dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU);

ATTENDU QU'une partie du coût de ces travaux est payée à même une subvention d'un montant de 474 100 \$ provenant du FIMEAU;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 825 000\$;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de pourvoir au paiement du coût des travaux des montants d'argent versés pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsqu'au moins cinquante pour cent (50%) de la dépense prévue au règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, avant l'adoption du règlement, la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de même le montant de la dépense prévue au règlement et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 mars 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Richard Grenier et il est résolu unanimement, que le règlement suivant portant le numéro 463-22 soit adopté

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'implantation d'un égout pluvial, des travaux de voirie et de pavage sur la rue Notre-Dame et le Rang Saint-Joseph tels que plus amplement décrits à l'évaluation préliminaire datée du 9 mars 2021 préparée par monsieur Frédéric Blais, ingénieur chez EXP, sous le numéro de projet SHE-00262325, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 825 000\$ pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'annexe « A ».

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 825 000\$, incluant les frais, les frais incidents et les taxes



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 825 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent article s'applique notamment, aux sommes provenant du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), dont le versement est confirmé et ayant fait l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre la municipalité et le MAMH dans le dossier no 2027111 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ».

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

(ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DATÉE DU 9 mars 2021)

Évaluation préliminaire (étape 100 %) aux fins de règlement d'emprunt

MUNICIPALITÉ DE NANTES



Rue Notre-Dame et rang Saint-Joseph
Réfection des services municipaux
(Programme FIMEAU)

N° dossier : SHE-00262325 (NANM)

Date : 9 mars 2021

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
A	ORGANISATION DE CHANTIER				
A 1	Organisation générale de chantier			forfaitaire	32 500,00 \$
A 2	Maintien de la circulation et signalisation durant les travaux			forfaitaire	10 000,00 \$
A 3	Panneaux de signalisation existants à remplacer			forfaitaire	1 500,00 \$
A 4	Panneaux d'annonce des travaux	unité	2	500,00 \$	1 000,00 \$
	SOUS-TOTAL - ORGANISATION DE CHANTIER				45 000,00 \$
B	RUE NOTRE-DAME (chaînes 0+020 à 0+190)				
B.1	Eau potable				
B 1.1	Réseau d'alimentation temporaire avec protection incendie			forfaitaire	12 000,00 \$
B 1.2	Conduite d'eau potable existante à enlever			forfaitaire	2 000,00 \$
B 1.3	Conduite 150 mm ø, PVC, DR-18 (incluant accessoires)	m	180	160,00 \$	28 800,00 \$
B 1.4	Vanne 150 mm ø	unité	4	2 000,00 \$	8 000,00 \$
B 1.5	Bouchon 150 mm ø (fin du réseau)	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 1.6	Poteau d'incendie	unité	2	5 200,00 \$	10 400,00 \$
B 1.7	Provision pour isolant rigide HI-40 (50 mm d'épaisseur)	m²	20	30,00 \$	600,00 \$
B 1.8	Raccordement à l'existant	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
B 1.9	Provision pour travaux de fouilles exploratoires	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 1.10	Nettoyage, désinfection et essais des conduites	m	180	10,00 \$	1 800,00 \$
	Sous-total - Eau potable				66 600,00 \$
B.2	Égout sanitaire				
B 2.1	Conduites existantes, incluant regards à enlever			forfaitaire	1 000,00 \$
B 2.2	Maintien des services opérationnels durant les travaux			forfaitaire	2 000,00 \$
B 2.3	Conduite 200 mm ø, PVC, DR-35	m	170	150,00 \$	25 500,00 \$
B 2.4	Regard 900 mm ø	unité	2	4 200,00 \$	8 400,00 \$
B 2.5	Bouchon 200 mm ø (fin du réseau)	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 2.6	Provision pour travaux de fouilles exploratoires	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 2.7	Raccordement à l'existant	unité	1	1 500,00 \$	1 500,00 \$
B 2.8	Regard existant à ajuster	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 2.9	<u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications</u> <u>(BNQ 1809-300/2018)</u> <u>Conduite en PVC</u>				
B 2.9.1	Essais d'étanchéité	m	170	4,00 \$	680,00 \$
B 2.9.2	Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire	m	170	8,00 \$	1 360,00 \$
B 2.9.3	Nettoyage et inspection TV à la réception finale	m	170	8,00 \$	1 360,00 \$
B 2.9.4	Passage du gabarit à l'acceptation provisoire	m	170	2,00 \$	340,00 \$
B 2.9.5	Passage du gabarit à l'acceptation finale	m	170	2,00 \$	340,00 \$
	Sous-total - Égout sanitaire				43 980,00 \$

Version: 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019 - 10/03/2019

- 1 -



N° de résolution
ou annotation

Évaluation préliminaire (étape 100 %)
aux fins de règlement d'emprunt

MUNICIPALITÉ DE NANTES



Rue Notre-Dame et rang Saint-Joseph
Réfection des services municipaux
(Programme FIMEAU)

N° dossier : SHE-00262325 (NANM)

Date : 9 mars 2021

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
B 4 2	<u>Eau potable - tranchée individuelle</u>				
B 4.2.1	Unité de branchement 20 mm ø	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
B 4.2.2	Conduite de branchement 20 mm ø	m	10	40,00 \$	400,00 \$
B 4.2.3	Unité de branchement 25 mm ø	unité	1	550,00 \$	550,00 \$
B 4.2.4	Conduite de branchement 25 mm ø	m	10	45,00 \$	450,00 \$
B 4 3	<u>Égout sanitaire - tranchée individuelle</u>				
B 4.3.1	Unité de branchement 135 mm ø	unité	1	550,00 \$	550,00 \$
B 4.3.2	Conduite de branchement 135 mm ø	m	10	40,00 \$	400,00 \$
B 4 4	<u>Égout pluvial - tranchée individuelle</u>				
B 4.4.1	Unité de branchement 150 mm ø	unité	1	550,00 \$	550,00 \$
B 4.4.2	Conduite de branchement 150 mm ø	m	10	45,00 \$	450,00 \$
	Sous-total - Branchements				17 050,00 \$
B.5	Excavation 1^{re} classe				
B 5.1	Allocation pour excavation de matériaux 1 ^{re} classe en tranchée en dépenses contrôlées			allocation	2 500,00 \$
	Sous-total - Excavation 1^{re} classe				2 500,00 \$
B.6	Voirie				
B 6.1	Terrassement et préparation de l'infrastructure (pleine largeur de l'emprise)	m ²	2 000	8,50 \$	17 000,00 \$
B 6.2	<u>Fondations de chaussée</u>				
B 6.2.1	Provision pour membrane géotextile type II (largeur de 8 m)	m ²	1 280	3,50 \$	4 480,00 \$
B 6.2.2	Sous-fondation - 450 mm pierre concassée MG 112	m ²	1 700	21,00 \$	35 700,00 \$
B 6.2.3	Fondation supérieure - 200 mm pierre concassée MG 20	m ²	1 700	14,00 \$	23 800,00 \$
B 6.3	<u>Pavage (deux couches)</u>				
B 6.3.1	Revêtement bitumineux - couche de base - ESG-14 sur 60 mm	l	210	145,00 \$	30 450,00 \$
B 6.3.2	Revêtement bitumineux - couche de surface - ESG-10 sur 40 mm	l	140	140,00 \$	19 600,00 \$
B 6.3.3	Accotement de la chaussée après pavage - MG 20b	m	60	9,00 \$	540,00 \$
B 6.4	<u>Bordure en béton de ciment</u>				
B 6.4.1	Bordure en béton de ciment excluant fondation	m	165	50,00 \$	8 250,00 \$
B 6.5	<u>Reconstruction du trottoir</u>				
B 6.5.1	Trottoir en béton de ciment incluant fondation - 1,2 m de largeur	m ²	140	125,00 \$	17 500,00 \$
	Sous-total - Voirie				157 320,00 \$

Exp. NANM 2021-03-09-1000 Réduction des dépenses contrôlées - 3021/100 (100% règlement d'emprunt)

- 3 -



N° de résolution
ou annotation

Évaluation préliminaire (étape 100 %)
aux fins de règlement d'emprunt

MUNICIPALITÉ DE NANTES



Rue Notre-Dame et rang Saint-Joseph
Réfection des services municipaux
(Programme FIMEAU)

N° dossier : SHE-00262326 (NANM)

Date : 9 mars 2021

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
B.7	Réfection des lieux et divers				
B.7.1	Entrées de cour gravelées	m ²	250	35,00 \$	8 750,00 \$
B.7.2	Entrées de cour pavées	t	40	250,00 \$	10 000,00 \$
B.7.3	Bordure en béton bitumineux (entrées privées)	m	20	40,00 \$	800,00 \$
B.7.4	Réfection de trottoir en béton de ciment incluant fondation	m ²	20	130,00 \$	2 600,00 \$
B.7.5	Gazon en plaques incluant terre végétale	m ²	600	10,00 \$	6 000,00 \$
B.7.6	Réfection du site, nettoyage et mise en ordre			forfaitaire	1 000,00 \$
B.7.7	Allocation pour divers travaux de remise en état des terrains privés en dépenses contrôlées			allocation	2 500,00 \$
B.7.8	Gestion des sols contaminés			forfaitaire	5 000,00 \$
	Sous-total - Réfection des lieux et divers				36 650,00 \$
	SOUS-TOTAL - RUE NOTRE-DAME (chainages 0+020 à 0+190)				450 860,00 \$
C	RANG SAINT-JOSEPH (chainages 0+105 à 0+205)				
C.1	Eau potable				
C.1.1	Réseau d'alimentation temporaire sans protection incendie			forfaitaire	5 000,00 \$
C.1.2	Conduite d'eau potable existante à enlever			forfaitaire	1 000,00 \$
C.1.3	Conduite 150 mm ø, PVC, DR-18	m	100	160,00 \$	16 000,00 \$
C.1.4	Coude 150 mm ø	unité	2	350,00 \$	700,00 \$
C.1.5	Vanne 150 mm ø	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
C.1.6	Provision pour isolant rigide HI-40 (50 mm d'épaisseur)	m ²	20	30,00 \$	600,00 \$
C.1.7	Raccordement à l'existant	unité	2	2 000,00 \$	4 000,00 \$
C.1.8	Provision pour travaux de fouilles exploratoires	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
C.1.9	Nettoyage, désinfection et essers des conduites	m	100	10,00 \$	1 000,00 \$
	Sous-total - Eau potable				30 800,00 \$
C.2	Égout sanitaire				
C.2.1	Conduites existantes, incluant regards à enlever			forfaitaire	1 000,00 \$
C.2.2	Maintien des services opérationnels durant les travaux			forfaitaire	1 000,00 \$
C.2.3	Conduite 200 mm ø, PVC, DR-35	m	100	150,00 \$	15 000,00 \$
C.2.4	Regard 900 mm ø	unité	1	4 200,00 \$	4 200,00 \$
C.2.5	Raccordement à l'existant incluant accessoires (coudes, etc.)	unité	2	1 500,00 \$	3 000,00 \$
C.2.6	Provision pour travaux de fouilles exploratoires	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
C.2.7	Regard existant à ajuster (SE-1)				
C.2.7.1	Regard existant à ajuster	unité	1	600,00 \$	600,00 \$

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information / Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

- 4 -



N° de résolution
ou annotation

Évaluation préliminaire (étape 100 %)
aux fins de règlement d'emprunt

MUNICIPALITÉ DE NANTES



Rue Notre-Dame et rang Saint-Joseph
Réfection des services municipaux
(Programme FIMEAU)

N° dossier : SHE-00262325 (NANM)

Date : 9 mars 2021

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
C 2 8	<u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications.</u> (BNQ 1809-300/2018)				
	<u>Conduite en PVC</u>				
C 2 8 1	Essais d'étanchéité	m	100	4,00 \$	400,00 \$
C 2 8 2	Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire	m	100	8,00 \$	800,00 \$
C 2 8 3	Nettoyage et inspection TV à la réception finale	m	100	8,00 \$	800,00 \$
C 2 8 4	Passage du gabarit à l'acceptation provisoire	m	100	2,00 \$	200,00 \$
C 2 8 5	Passage du gabarit à l'acceptation finale	m	100	2,00 \$	200,00 \$
	Sous-total - Égout sanitaire				27 700,00 \$
C.3	Égout pluvial				
C 3 1	Démantèlement du réseau d'égout pluvial existant			forfaitaire	1 000,00 \$
C 3 2	Conduite 450 mm ø, TBA	m	22	280,00 \$	6 160,00 \$
C 3 3	Extrémité biseautée 450 mm ø, TBA	unité	1	1 200,00 \$	1 200,00 \$
C 3 4	Raccordement à l'existant	unité	1	1 200,00 \$	1 200,00 \$
C 3 5	Puisard 600 mm	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
C 3 6	Conduite 200 mm ø, PVC DR35	m	12	180,00 \$	2 160,00 \$
C 3 7	Isolant rigide HI-40 - 50 mm d'épaisseur	m	20	30,00 \$	600,00 \$
C 3 8	<u>Ponceaux longitudinaux</u>				
C 3 8 1	Fourniture ponceau 450 mm Ø PEHD R210	m	24	100,00 \$	2 400,00 \$
C 3 8 2	Pose ponceau 450 mm Ø sans transition incluant isolant	m	24	200,00 \$	4 800,00 \$
C 3 9	Revêtement de protection en pierre calibre 100-200 avec géotextile	m²	30	35,00 \$	1 050,00 \$
C 3 10	Provision pour fossé à creuser	m	60	15,00 \$	900,00 \$
C 3 11	Drain de fondation 150 mm ø (côté gauche) incluant accessoires	m	100	50,00 \$	5 000,00 \$
	Sous-total - Égout pluvial				28 470,00 \$
C.4	Branchements				
C 4 1	<u>Branchements - tranchée commune</u>				
C 4 1 1	Unité de branchement 20 AQ - 135 SAN	unité	7	650,00 \$	4 550,00 \$
C 4 1 2	Conduite de branchement 20 AQ - 135 SAN	m	70	80,00 \$	5 600,00 \$
C 4 2	<u>Eau potable - tranchée individuelle (provision)</u>				
C 4 2 1	Unité de branchement 20 mm ø	unité	1	500,00 \$	500,00 \$
C 4 2 2	Conduite de branchement 20 mm ø	m	10	40,00 \$	400,00 \$
C 4 3	<u>Égout sanitaire - tranchée individuelle (provision)</u>				
C 4 3 1	Unité de branchement 135 mm ø	unité	1	550,00 \$	550,00 \$
C 4 3 2	Conduite de branchement 135 mm ø	m	10	40,00 \$	400,00 \$

Version: 01/03/2010 - 14/03/2010 - Révisé: 01/03/2010 - 14/03/2010 - 100% règlement d'emprunt

- 5 -



N° de résolution
ou annotation

Évaluation préliminaire (étape 100 %)
aux fins de règlement d'emprunt



MUNICIPALITÉ DE NANTES

Rue Notre-Dame et rang Saint-Joseph
Réfection des services municipaux
(Programme FIMEAU)

N° dossier : SHE-00262325 (NANM)

Date : 9 mars 2021

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
RÉSUMÉ					
A	ORGANISATION DE CHANTIER				45 000,00 \$
B	RUE NOTRE-DAME (chainages 0*020 à 0*190)				450 860,00 \$
C	RANG SAINT-JOSEPH (chainages 0*105 à 0*205)				187 625,00 \$
Sous-total des travaux					683 485,00 \$
Frais incidents incluant les frais de financement (15 %)					102 522,75 \$
Sous-total					786 007,75 \$
Taxes nettes applicables (4,9875 %)					39 202,14 \$
MONTANT TOTAL DE L'ÉVALUATION					825 209,89 \$
					arrondi à
					825 000,00 \$
MONTANT ADMISSIBLE FIMEAU					474 100,00 \$
QUOTE-PART MUNICIPALE					350 900,00 \$

Les Services EXP Inc.

Par : 
Frédéric Blais, ing.
N° O I Q : 5010692

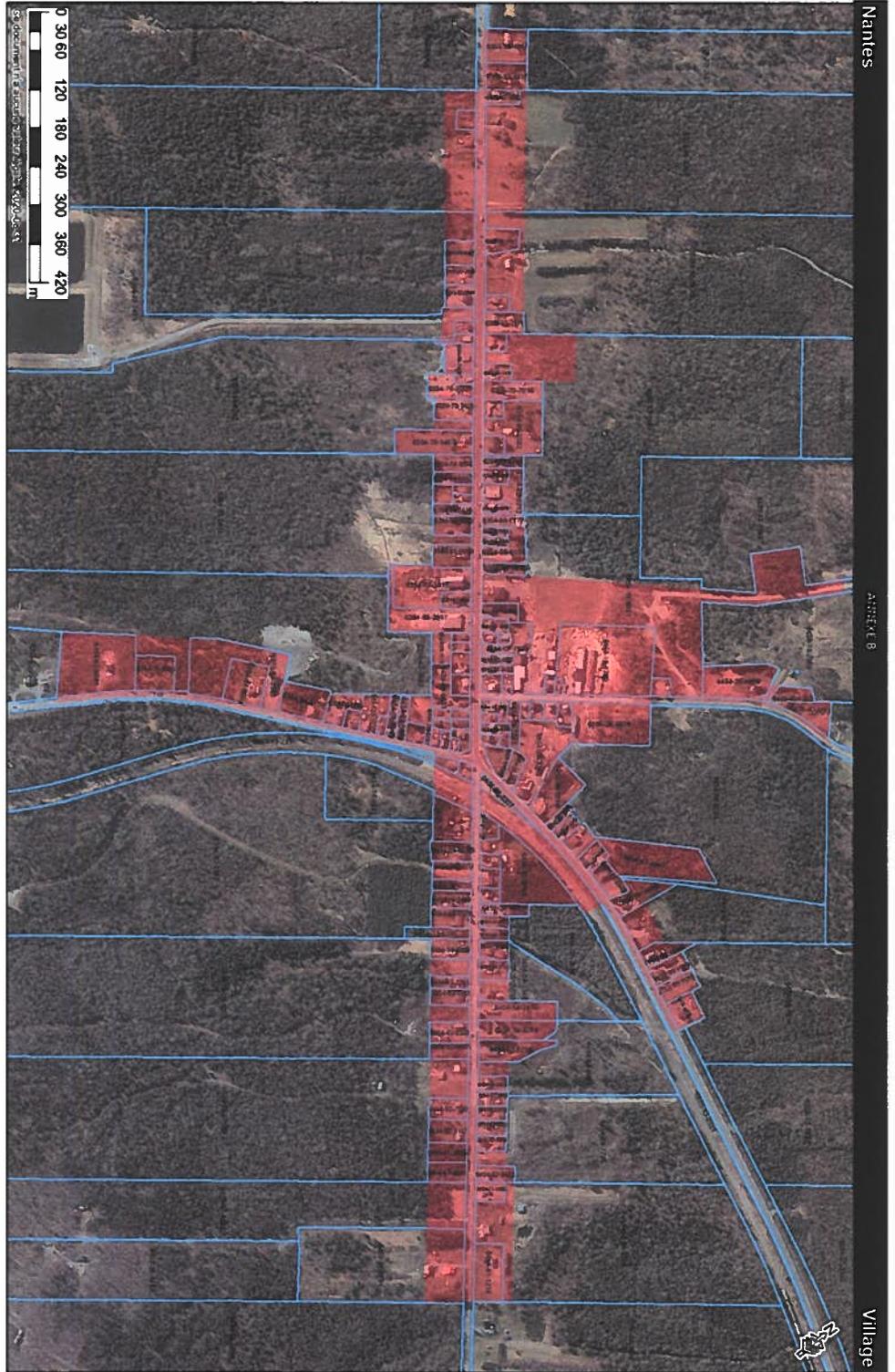
Impression le 09/03/2021 à 10:00:00 AM. Répertoire des documents : 00111740 (100) - Répertoire des documents



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B

BASSIN DE TAXATION

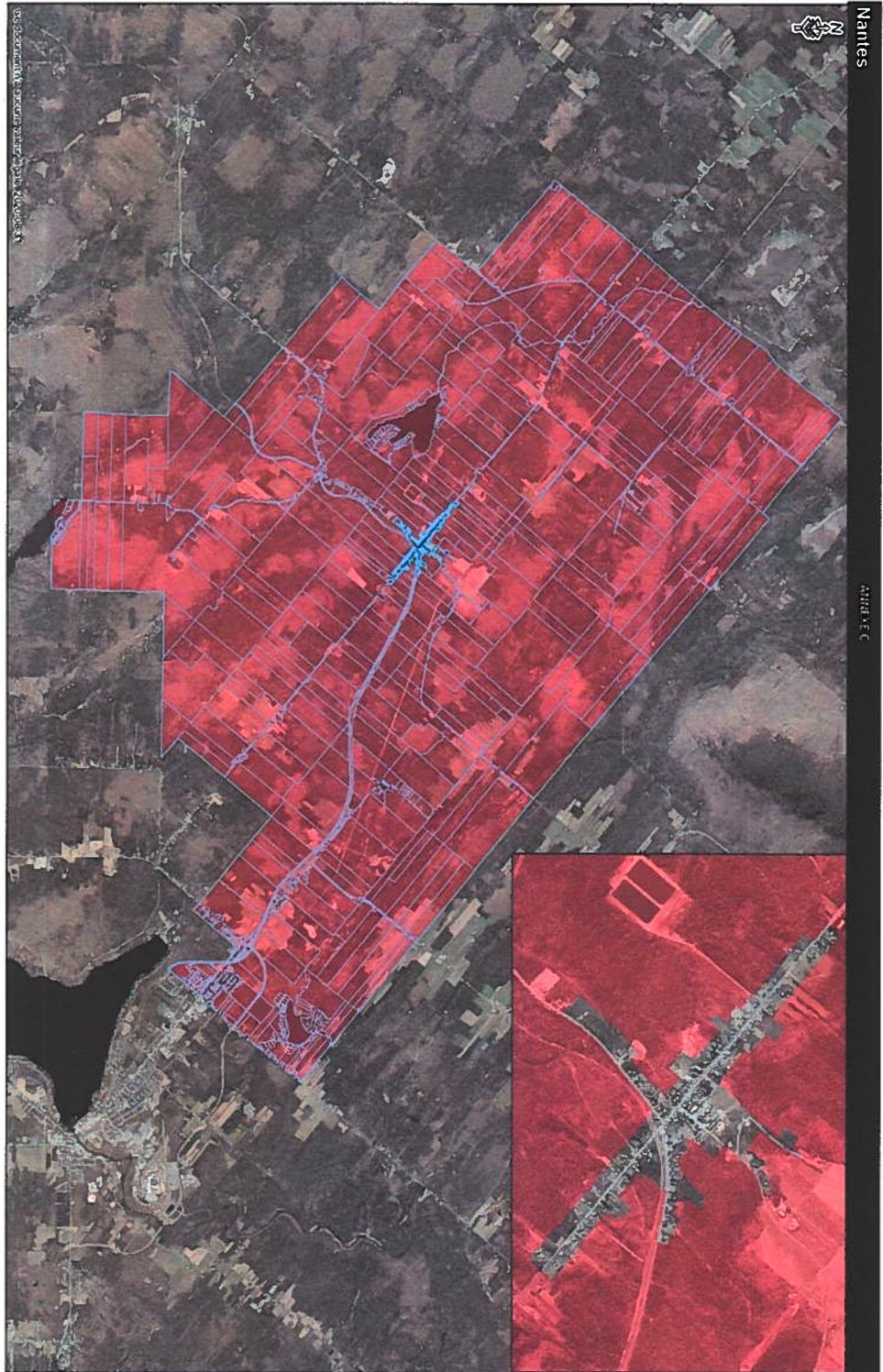




N° de résolution
ou annotation

ANNEXE C

BASSIN DE TAXATION





N° de résolution
ou annotation

ANNEXE D
PROTOCOLE D'ENTENTE FIMEAU

DOSSIER : 2027111

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'HABITATION**

et

LA MUNICIPALITÉ DE NANTES

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du sous-volet 1.1 du
PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU**

Dossier n° 2027111



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

PROTOCOLE D'ENTENTE

PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU

Entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Jean-François Bellemare, directeur général des infrastructures, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1, r. 2),

ci-après désignée, la « **MINISTRE** »,

et

La **MUNICIPALITÉ DE NANTES**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 1244, rue Principale, Nantes, G0Y 1G0, représentée par monsieur Jacques Breton, maire, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro 20-11-397 prise par son conseil le 10 novembre 2020

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »,

ci-après collectivement désignées, les « **PARTIES** ».

SECTION 1 OBJET

1. Le présent protocole d'entente, ci-après le « protocole », prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** à l'occasion de l'octroi, par la **MINISTRE** au **Bénéficiaire**, d'une aide financière en contrepartie de laquelle ce dernier s'engage à réaliser les travaux prévus à l'Annexe A, le tout conformément au protocole et à la version du Guide sur le Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), ci-après le « Guide », en vigueur au moment de la signature du protocole.

Le Guide est disponible sur la page Web du FIMEAU à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/fonds-pour-linfrastructure-municipale-deau-fimeau/>

SECTION 2 INTERPRÉTATION

2. Les annexes suivantes font partie intégrante du protocole :
 - 2.1 Annexe A : Description des travaux admissibles à l'aide financière;
 - 2.2 Annexe B : Conditions particulières;
3. En cas de divergence entre une annexe et le corps du protocole, ce dernier prévaut. De la même façon, en cas de divergence entre le Guide et le protocole, ce dernier prévaut.



N° de résolution
ou annotation

SECTION 3 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Détermination de l'aide financière

4. La **MINISTRE** établit le montant de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire** selon les étapes suivantes :
 - 4.1 La **MINISTRE** détermine la nature des travaux admissibles à l'aide financière destinée au **Bénéficiaire**. Ces travaux sont prévus à l'Annexe A.
 - 4.2 Selon les paramètres de la grille de calcul de l'Annexe 1 du Guide, la **MINISTRE** établit ensuite le montant maximal de l'aide financière qui pourrait être versée au **Bénéficiaire** à la suite de la réalisation des travaux. Ce montant apparaît à l'Annexe A.
 - 4.3 La **MINISTRE** applique un taux d'aide de 80% aux coûts admissibles des travaux prévus à l'Annexe A payés par le **Bénéficiaire**.
 - 4.3.1 Si, en appliquant ce taux de 80%, le montant déterminé suivant la clause 4.2 n'est pas atteint, la **MINISTRE** ajuste à la baisse ce montant.
 - 4.3.2 Si, en appliquant ce taux de 80%, le montant déterminé suivant la clause 4.2 est dépassé, la **MINISTRE** n'ajuste pas ce montant à la hausse.
5. Au moment de l'analyse de la déclaration finale du **Bénéficiaire** par la **MINISTRE**, et afin de mesurer l'atteinte du montant maximal de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire**, les retenues contractuelles liées aux travaux admissibles qu'il a effectués ainsi que les frais d'audit externe engagés, sont réputés être un coût admissible payé par celui-ci.

Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A

6. Les ajouts de travaux à ceux prévus à l'Annexe A ou la modification de ces derniers ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Versement des contributions gouvernementales

7. Les contributions des gouvernements du Québec et du Canada sont versées à la suite de l'approbation par la **MINISTRE** de la déclaration finale présentée par le **Bénéficiaire**, suivant les clauses 8 et 9.

Dans le cas où le projet comporte une réduction de portée visée par la clause 11 ou comporte des dépenses en régie visées par la clause 17, cette approbation est donnée après que la **MINISTRE** ait obtenu du gouvernement du Canada la confirmation du versement de sa propre contribution.

8. La contribution du gouvernement du Canada est versée au **Bénéficiaire** en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.
9. Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ ou moins, la **MINISTRE** verse le montant au **Bénéficiaire** en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, la **MINISTRE** verse le montant au **Bénéficiaire** en vingt (20) virements de fonds annuels, égaux et consécutifs à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, le premier versement pouvant être effectué un an après la date de réception de la déclaration finale présentée par le **Bénéficiaire** à la **MINISTRE**.

La contribution du gouvernement du Québec comprend alors le capital et les intérêts, lesquels sont calculés à long terme (10 ans) au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et qui sont disponibles à la date de la



N° de résolution
ou annotation

réception de la déclaration finale par la **MINISTRE**. Ce taux est fixé pour les vingt (20) ans de la période de versement.

SECTION 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Gestion des travaux

10. Le **Bénéficiaire** est gestionnaire des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est responsable de toute décision qu'il prend à l'égard de ceux-ci et ne peut en imputer la responsabilité à la **MINISTRE**.

Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A

11. Le **Bénéficiaire** avise la **MINISTRE** lorsqu'il décide de réduire la portée des travaux prévus à l'annexe A par l'abandon de tronçon(s) de conduites ou par la réduction significative de la longueur de tronçon(s).

Toute modification des travaux prévus à l'annexe A ou tout ajout de travaux à ceux prévus à l'annexe A n'est pas admissible à l'aide financière et est à la charge du **Bénéficiaire**.

Utilisation de l'aide financière

12. Le **Bénéficiaire** utilise l'aide financière prévue au protocole aux seules fins de défrayer les coûts admissibles qu'il paye et qui sont associés aux travaux prévus à l'Annexe A.
13. Le **Bénéficiaire** est le seul responsable :
- 13.1. des coûts des travaux qui ne sont pas prévus à l'Annexe A;
 - 13.2. des dépassements du coût maximal admissible (CMA) confirmé par la **MINISTRE** et associés aux travaux prévus à l'Annexe A;
 - 13.3. des coûts associés à toute modification à la portée, à l'emplacement ou à l'échéancier des travaux prévus à l'Annexe A, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou à la suite de directives de changement associées à des imprévus de planification ou de chantier;
 - 13.4. des coûts associés à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se retrouvent sous des rubriques de type « contingences » ou « travaux divers non indiqués aux plans » ou « réserve budgétaire » ou « imprévus »;
 - 13.5. des coûts associés aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions.

Sommes reçues d'un tiers

14. Le **Bénéficiaire** déclare sans délai à la **MINISTRE** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A. Le cas échéant, ces sommes peuvent être déduites de l'aide financière prévue pour ces travaux.

Adjudication des contrats

15. Le **Bénéficiaire** octroie tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière d'adjudication des contrats. De plus :
- 15.1 le **Bénéficiaire** n'octroie aucun contrat de services professionnels avant la date d'approbation du projet par le gouvernement du Canada. L'octroi d'un

Page 5 de 13



N° de résolution
ou annotation

tel contrat, même conditionnellement à l'obtention d'une telle approbation ou d'une aide financière, rend la totalité du contrat non admissible à l'aide financière. Les dépenses associées à la réalisation des évaluations sur les changements climatiques ou celles relatives aux consultations autochtones ne sont toutefois pas assujetties à la présente clause;

- 15.2 le Bénéficiaire n'octroie aucun contrat de construction, de préachat ou d'achat d'équipement, avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la MINISTRE. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, rend la totalité du projet non admissible à l'aide financière.
- 15.3 pour être admissible, tout contrat octroyé de gré à gré, d'une valeur de 25 000 \$ ou plus visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux, ou d'une valeur de 100 000 \$ ou plus visant l'acquisition de services d'architecture ou d'ingénierie, doit être approuvé par le gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation préalable du gouvernement du Canada, aucune dépense relative à un tel contrat n'est admissible à l'aide financière.
16. Le Bénéficiaire utilise des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes applicables aux travaux prévus à l'Annexe A qu'il réalise, par exemple, les normes relatives aux documents administratifs généraux pour les ouvrages de génie civil produites par le Bureau de normalisation du Québec. Il peut toutefois se conformer à des normes plus exigeantes.

Réalisation des dépenses en régie

17. La réalisation en régie d'études ou d'activités de conception des plans et devis ou de travaux de construction, doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation du gouvernement du Canada, aucune dépense effectuée en régie n'est admissible à l'aide financière. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :
- 17.1 aucune dépense relative à la conception engagée avant la date d'approbation du projet par le gouvernement du Canada n'est admissible à l'aide financière.
- 17.2 aucune dépense relative aux travaux de construction engagée avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la MINISTRE n'est admissible à l'aide financière.

Surveillance et contrôle de qualité

18. Le Bénéficiaire s'assure qu'une surveillance adéquate est apportée à chacune des étapes de la réalisation des travaux. Lorsque requis, le Bénéficiaire mandate un professionnel reconnu compétent selon la loi, par exemple, un architecte ou un ingénieur, pour assurer cette surveillance.

Délai de réalisation des travaux

19. Le Bénéficiaire réalise les travaux prévus à l'Annexe A dans le délai qui y est également prévu. Il informe la MINISTRE s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas l'ensemble de ceux-ci dans ce délai.

Déclaration finale

20. Le Bénéficiaire présente à la MINISTRE une déclaration finale, signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier suivant la forme prescrite au lien suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/fonds-pour-infrastructure-municipale-deau-fimeau/>, au plus tard trois (3) mois suivant la date de fin des travaux prévus à l'Annexe A.



N° de résolution
ou annotation

21. Le **Bénéficiaire** accompagne sa déclaration finale des documents et des informations que la **MINISTRE** requiert, notamment :

21.1 un rapport d'audit signé par un auditeur indépendant démontrant que les conditions de versement de l'aide financière et les modalités du programme sont respectées;

21.2 une attestation, du directeur général, sur le formulaire fourni par la **MINISTRE**, confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables;

À cette occasion, le directeur général atteste également que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à l'Annexe A et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

21.3 le ou les certificat(s) d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque l'obtention de celui ou ceux-ci est une condition de réalisation des travaux prévus à l'Annexe A;

21.4 si le projet fait l'objet d'une réalisation en régie, en tout ou en partie, d'études ou d'activités de conception des plans et devis ou de travaux de construction et qu'une telle réalisation est approuvée au préalable par le gouvernement du Canada, la liste des employés municipaux directement affectés à cette réalisation visant les travaux prévus à l'Annexe A.

Cette liste indique, pour chacun de ces employés, le nom, le titre, les dates de début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet.

L'exactitude des informations contenues dans cette liste est attestée par le directeur général du **Bénéficiaire**. Ce dernier atteste également que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification;

21.5 un rapport du directeur général, du secrétaire-trésorier ou de l'un des ingénieurs du **Bénéficiaire**, établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat lorsqu'il utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A si, au préalable, une telle dépense est approuvée par le gouvernement du Canada.

22. Le **Bénéficiaire** rembourse à la **MINISTRE**, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant auquel il a droit en vertu du protocole.

Remboursement de la taxe de vente du Québec

23. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE**, le cas échéant, un rapport attestant de l'assujettissement des coûts admissibles qu'il a payés, au remboursement de la taxe de vente du Québec et confirme le taux de ce remboursement.

Information, tenue de registres et reddition de comptes

24. Le **Bénéficiaire** transmet à la **MINISTRE**, deux fois par année, en mai et en novembre, précédant la réception de sa déclaration finale, un rapport d'étape présentant l'état d'avancement des travaux et des coûts du projet.

25. Le **Bénéficiaire** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts, à l'égard des coûts admissibles associés aux travaux prévus à l'Annexe A. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il tient un registre des feuilles de temps remplies par ses employés qui ont, le cas échéant, contribué à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A.



N° de résolution
ou annotation

26. Le **Bénéficiaire** conserve les originaux des documents reliés à l'aide financière prévue au protocole, incluant les pièces justificatives, les preuves de paiement, les registres ainsi que tous les documents d'adjudication des contrats octroyés pour réaliser des travaux prévus à l'Annexe A, pour une période de six (6) ans suivant la réception par la **MINISTRE** de sa déclaration finale.
27. Le **Bénéficiaire** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, ses locaux, les lieux des travaux et les documents énumérés à la clause 26.
28. Le **Bénéficiaire** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application du protocole qui lui est demandé.
29. Le **Bénéficiaire** mandate, à la demande de la **MINISTRE**, et conformément au mandat que celle-ci établit, un auditeur externe ou son vérificateur général pour préparer un rapport d'audit.
30. Le **Bénéficiaire** facilite, tant auprès de ses cocontractants que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général.
31. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE**, à quelque époque que ce soit, qu'il est partie à un litige pouvant affecter de façon significative le coût des travaux prévus à l'Annexe A.

Responsabilité

32. Le **Bénéficiaire** assume l'entière responsabilité des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application du protocole, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par lui pour la réalisation de ces travaux.
33. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre faits et cause pour les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que leurs représentants et à les indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toutes personnes en raison de dommages visés à la clause 32.
34. Le **Bénéficiaire** assume, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de l'aide financière.

Mandataire

35. Le **Bénéficiaire** ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Communications

36. Le **Bénéficiaire** indique aux appels d'offres publics qu'il lance à la suite de la signature du protocole par les parties, que les travaux prévus à l'Annexe A font l'objet d'une aide financière obtenue du FIMEAU.

Le **Bénéficiaire** n'est pas tenu à cette obligation s'il a déjà procédé à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A, avant la signature du protocole.



N° de résolution
ou annotation

37. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** utilise pour la durée des travaux et conserve jusqu'à ce que l'infrastructure à laquelle ils sont rattachés soit pleinement fonctionnelle, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide financière du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.
38. Le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE** au moins 15 jours ouvrables à l'avance, de sa volonté de tenir tout événement public concernant les travaux, notamment une pelletée de terre ou une inauguration.
39. Le **Bénéficiaire** ne fait pas d'annonce publique ou ne tient pas d'événement public sans l'autorisation préalable de la **MINISTRE**. Le cas échéant, il accepte les conditions posées par la **MINISTRE** à la tenue de tels annonces ou événements.
40. La **Bénéficiaire** fait savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du FIMEAU.
41. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** installe et entretient à ses frais, un panneau permanent portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés avec une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.
42. Tout moyen d'affichage utilisé par le **Bénéficiaire** respecte les paramètres graphiques qu'il obtient auprès de la **MINISTRE** et est bien visible, sans toutefois compromettre la sécurité routière.

Propriété de l'infrastructure

43. Le **Bénéficiaire** demeure propriétaire ou emphytéote de l'infrastructure faisant l'objet de l'aide financière pour une période d'au moins vingt (20) ans suivant la date de réception par la **MINISTRE** de la déclaration finale du **Bénéficiaire**.
44. Pour la période de vingt (20) ans prévue à la clause 43, le **Bénéficiaire** exploite, utilise et entretient l'infrastructure subventionnée aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière.
45. Au cours de cette période minimale de vingt (20) ans, le **Bénéficiaire** avise au préalable la **MINISTRE** de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux clauses précédentes.
46. Si, à tout moment au cours de cette période minimale de vingt (20) ans, le **Bénéficiaire** dispose en tout ou en partie, vend, loue, grève d'une hypothèque, démembre ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Québec ou celui du Canada, un mandataire de ces derniers ou une municipalité, la **MINISTRE** peut exiger du **Bénéficiaire** le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière versée pour l'infrastructure.
47. Dans le cas où la contribution du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ ou moins, les obligations prévues aux clauses 43 à 46 sont imposées pour une période de dix (10) ans.

Programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout

48. Si le **Bénéficiaire** possède un réseau de collecte d'eaux usées, il démontre à la satisfaction de la **MINISTRE**, avant la réception de la déclaration finale par cette dernière, qu'il a conçu et mis en application un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination de ces raccordements dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

Le **Bénéficiaire** peut, le cas échéant, être dispensé de se conformer au premier alinéa en fournissant à la **MINISTRE**, à sa satisfaction, les justifications requises.



N° de résolution
ou annotation

Transport des matériaux en vrac

49. Le **Bénéficiaire** fait transporter par des entreprises de camionnage en vrac, les matières en vrac visées par la clause concernant le transport de matières en vrac dans la version en vigueur du cahier des charges du ministère des Transports (*Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités prévues à cette clause. Toutefois, le **Bénéficiaire** assujéti à une clause prévoyant un pourcentage équivalent ou supérieur peut s'en prévaloir.
50. Le **Bénéficiaire** est tenu à l'obligation prévue à la clause 49 à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole, sauf s'il a procédé avant cette date, à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A, auquel cas, il n'y est pas tenu.

SECTION 5 ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

51. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application du protocole.

Si une **PARTIE** constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

52. Sans limiter la généralité de la clause précédente, aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement du Canada, ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, toute entente ou toute commission découlant du protocole, ni en tirer un quelconque avantage.

Aucune personne assujéti au Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3) ou au Code des valeurs et d'éthique du secteur public du Canada ne peut tirer avantage du protocole, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

SECTION 6 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

53. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

De même, la contribution du gouvernement du Canada est conditionnelle à l'affectation, par le Parlement du Canada, des crédits nécessaires à son versement.

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

54. Les travaux prévus à l'Annexe A ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, à l'exception d'une aide associée à des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles.
55. Toute contribution reçue en contravention de la clause 54 et visant des travaux prévus à l'Annexe A, est déduite des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux.
56. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A, peut être déduit, en tout ou en partie, des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux. Si l'indemnité ou le dédommagement est reçu après le versement de l'aide financière, la **MINISTRE** peut exiger le

Page 10 de 13



N° de résolution
ou annotation

remboursement d'un montant correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement versé pour les travaux.

SECTION 8 CESSION

57. Les droits et obligations prévus au protocole ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, notamment par l'inscription de toute hypothèque mobilière sur créance, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
58. Toute dérogation à la clause 57 entraîne la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

SECTION 9 DÉFAUT

Causes de défaut

59. Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :
- a) ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;
 - b) ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses du protocole, incluant celles prévues à ses annexes;
 - c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

Avis de défaut

60. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 59 est constaté, la MINISTRE en avise le Bénéficiaire par écrit. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
 - b) offre, le cas échéant, l'occasion au Bénéficiaire de remédier au défaut constaté dans le délai qu'elle prescrit;
 - c) identifie le ou les recours que la MINISTRE entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
61. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

62. En cas de défaut du Bénéficiaire, la MINISTRE peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - b) réviser l'aide financière;
 - c) suspendre le versement de l'aide financière;
 - d) exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
 - e) résilier le protocole, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - f) résilier le protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;



N° de résolution
ou annotation

- g) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus au protocole;
 - h) dans le cas d'un manquement à l'obligation prévue à la clause 23, exclusion des coûts admissibles le montant des taxes admissibles payées et réclamées;
 - i) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
63. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier le protocole sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **Bénéficiaire**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **Bénéficiaire**. Ce dernier a alors droit à l'aide financière associée aux coûts admissibles payés jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
64. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du **Bénéficiaire** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 10 RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

65. Le **Bénéficiaire** peut prendre l'initiative de résilier le protocole. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par celle-ci. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil du **Bénéficiaire**. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe le **Bénéficiaire** qui les accepte.

SECTION 11 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

66. Les clauses du protocole qui créent des obligations qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 MODIFICATION

67. Toute modification au contenu du protocole doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cette entente ne peut changer la nature du protocole et elle en fait partie intégrante.

SECTION 13 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

68. Si un différend survient dans le cours de l'exécution du protocole, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 14 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

69. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant le protocole doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Pour la **MINISTRE** :

Direction générale des infrastructures
2^e étage, aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957

fimeau@mamh.gouv.qc.ca

Pour le **Bénéficiaire** :

Municipalité de Nantes
1244, rue Principale
Nantes (Québec) G0Y 1G0

Téléphone : 819 547-3655
Télécopieur : 819 547-3755

dqmunantes@axion.ca

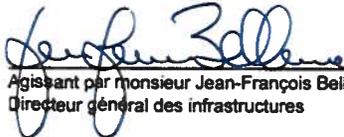
SECTION 15 DURÉE

70. Le protocole entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées.

SECTION 16 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu le protocole, ses annexes et le Guide, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,



Agissant par monsieur Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général des infrastructures

Québec, le 15 octobre 2020
Date et lieu

La **MUNICIPALITÉ DE NANTES**,



Agissant par monsieur Jacques Breton
Maire

19 novembre 2020

Date et lieu



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A
FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU

Organisme requérant	Nantes	No Dossier	2027111
Désignation	Municipalité	No organisme	30045
Circ. élect. féd.	Mégantec-L'Érable	No séquence fédéral	56499
Circ. élect. prov.	Mégantec		
MRC	AR300 Le Granit		
Programme	FIMEAU-1.1		
Titre du projet	Renouvellement de conduites		

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Localisation du tronçon	Ext. pafirm	Type de trav.	Date début travaux	Type de conduites	Dim. existant (mm)	Ti. complexes	Pr. cathodique	Trottoir(s)	Bordure(s)	Confluent MTD	Longueur du tronçon (m)	Aide finan. recom. (\$)
No tronçon : V-04-1 Entre la voie ferrée et le tronçon V-03	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-08-03	Eau potable	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	22	45 870
				Eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/> 250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales	450							
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
No tronçon : V-04-2 Entre la voie ferrée et le tronçon V-03	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-08-03	Eau potable	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	58	91 930
				Eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/> 250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales								
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
No tronçon : V-04-3 Entre la voie ferrée et le tronçon V-03	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2021-08-03	Eau potable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	15	20 400
				Eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/> 250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales								
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
No tronçon : V-11-1 Rue Notre-Dame, entre la rue Principale et la fin du réseau	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-08-03	Eau potable	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	1	<input type="checkbox"/>	60	136 200
				Eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/> 250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales	450							
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
No tronçon : V-11-2 Rue Notre-Dame, entre la rue principale et la fin du réseau	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-08-03	Eau potable	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	1	<input type="checkbox"/>	80	141 600
				Eaux usées	<input checked="" type="checkbox"/> 250							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales								
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
No tronçon : V-11-3 Rue Notre-Dame, entre la rue Principale et la fin du réseau	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-08-03	Eau potable	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	1	<input type="checkbox"/>	30	38 100
				Eaux usées	<input type="checkbox"/>							
				Séparation égout	<input type="checkbox"/>							
				Eaux pluviales								
				Voie pleine largeur	<input checked="" type="checkbox"/>							
											Long. totale recommandée (m)	265
											Aide totale recommandée (\$)	474 100 \$



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A
FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU

2. COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE ET AIDE FINANCIÈRE

Coût maximal admissible (CMA)	592 625,00 \$
Aide financière	
Contribution du gouvernement du Québec	237 050,00 \$
Contribution du gouvernement du Canada	237 050,00 \$



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A (suite)

Échéance de réalisation des travaux

Début des travaux : 7 juin 2021	Fin des travaux : 27 août 2021
---------------------------------	--------------------------------



N° de résolution
ou annotation

Annexe B
CONDITIONS PARTICULIÈRES

Municipalité de Nantes
N° de dossier : 2027111

Description des conditions particulières

Il n'y a aucune condition particulière pour ce projet.



N° de résolution
ou annotation

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
La ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Québec, le 19 mai 2020

Monsieur Jacques Breton
Maire
Municipalité de Nantes
1244, rue Principale
Nantes (Québec) G0Y 1G0

Monsieur le Maire,

Je vous informe que les travaux de renouvellement de conduites mentionnés en annexe sont admissibles à une aide financière de 474 100 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 592 625 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 237 050 \$.

Le gouvernement du Canada nous a informés que ces travaux faisaient l'objet d'exigences en matière d'évaluation environnementale et de consultation des peuples autochtones. Infrastructure Canada informera prochainement la Municipalité de ces exigences. Ainsi, si les activités de construction ou les travaux préparatoires sur les lieux débutaient avant qu'Infrastructure Canada n'ait confirmé que ces exigences avaient été satisfaites, le gouvernement du Canada pourrait ne pas verser sa contribution aux travaux.

Un protocole d'entente vous sera transmis lorsque les exigences fédérales auront été satisfaites. Ce protocole précisera les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière. Je vous rappelle par ailleurs l'obligation de respecter les règles d'octroi de contrats.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Municipalité.

...2

Québec
Aide Chausseau 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chausseau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamh.gouv.qc.ca
www.mamh.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C.P. 63, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873 2620



N° de résolution
ou annotation

2

La réalisation de ces travaux contribuera à l'atteinte des objectifs du programme consistant à améliorer les infrastructures, la qualité de l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures à l'adresse fimeau@mamh.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

ANDRÉE LAFOREST

4 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

21-03-99

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 14.

Jacques Breton
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jacques Breton
Maire